

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-551
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE BERNIERES
VIDE GRENIER, ANCIENS COMBATTANTS
LE 30 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de **l'Association des anciens combattants**, en date du 07 juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter la tenue du vide grenier de **l'Association des anciens combattants**, qui aura lieu le **dimanche 30 Août 2026 de 06h00 à 20h00** à Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **l'Association des anciens combattants** est autorisée à occuper le domaine public afin de permettre la tenue d'une foire au grenier qui se déroulera le **dimanche 30 Août 2026 dans le Parc de l'Edit**.

ARTICLE 2 : **Le STATIONNEMENT** de tous véhicules sera **interdit** sur 500 mètres environ en direction du centre d'accueil « Les Esnèques » et 300 mètres environ en direction de Bernières-sur-Mer, de chaque côté de la chaussée, le **dimanche 30 Août 2026 de 06h00 à 20h00**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire aura la charge de matérialiser les dispositions prévues par l'article 2.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 07/07/2026

 Le Maire

Olivier LAVAUT